

MAIRIE DE NOYAREY (38360)

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU
14 OCTOBRE 2013**

L'an deux mille treize, le 14 octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 09 octobre, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

PRESENTS : Mme Béatrice BALMET, Mme Muriel BERNARD-GUELLE, M. Christian BERTHIER, M. Hervé BONZI, M. Alain CHARBIT, M. Didier CUSTOT, Mme Sophie DUPISSON, Mme Gisèle FRIER, Mme Annie HENRY, M. Denis ROUX, M. Antoine SCARNATO, Mme Agnès SUCHEL, Mme Elisabeth VEZZU.

ABSENTS AYANT

DONNÉ POUVOIR : M. Jean-Marie CAMACHO à Alain CHARBIT
Mme Annick CHEVALLET à Denis ROUX
Mme Cécile SWALES à Didier CUSTOT

Nombre de conseillers en service : 18
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de conseillers votants : 16

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Muriel BERNARD-GUELLE a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2013

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 16 septembre 2013.

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et propose de le modifier ainsi :

Retrait du point suivant :

DELIBERATION N° 2013/ : Echange de parcelles entre la SDH et la commune, rue de l'Eyrard (Rapporteur : Denis ROUX)

DELIBERATION N° 2013/ : DM N°6 Ouverture de crédits du budget communal 2013 (Rapporteur : Didier CUSTOT)

Rajout du point suivant :

DELIBERATION N° 2013/ : Augmentation de la ligne de Trésorerie avec la Caisse d'Épargne pour l'année 2013 **Modification d'un intitulé :**

Le point DELIBERATION N° 2013/ : DM N°5 Virement de crédits du budget communal 2013 (Rapporteur : Didier CUSTOT)

devient DELIBERATION N° 2013/ : DM N°5 Ouverture de crédits du budget communal 2013 (Rapporteur : Didier CUSTOT)

Les membres du conseil municipal acceptent ces modifications à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2013/062 : AUGMENTATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE POUR L'ANNEE 2013.

Monsieur Didier CUSTOT, Rapporteur,

EXPLIQUE que pour le financement des besoins ponctuels en trésorerie de la commune, il est nécessaire d'augmenter le montant initial de la ligne de Trésorerie conclue avec la Caisse d'épargne et de porter ainsi son montant de 350 000 € à 500 000 €.

EXPLIQUE que cette augmentation est due aux délais légaux entre la signature de compromis et d'actes de vente en cours sur la commune.

EXPLIQUE que la Caisse d'Épargne sollicitée a répondu favorablement à notre demande d'augmentation de notre ligne de Trésorerie selon les mêmes conditions :

- **Montant** : 150 000 €
- **Durée** : identique au contrat initial
- **Taux** : EONIA+marge 2.50%
- **Commission de non utilisation** : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE l'augmentation de cette de ligne de Trésorerie.

DÉLIBÉRATION N° 2013/063 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR TYPE CRÉANCE ÉTEINTE

Monsieur Didier CUSTOT, Rapporteur

INFORME l'Assemblée que, par ordonnance d'homologation, le Tribunal de Grenoble a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à l'encontre de Madame Sandra MARCHAND.

Cette procédure emporte effacement de toutes les créances nées avant la date du jugement d'homologation.

En conséquence, la Trésorerie De Fontaine demande à la Ville, de constater cette décision et de valider l'état des créances éteintes, dont le montant s'élève à 528.91 €, relatif à des frais de cantine impayés.

PRECISE que la personne concernée a déposé un dossier de surendettement qui a été accepté. La commission de surendettement a décidé « compte tenu de la situation irrémédiablement compromise, rendant manifestement impossible la mise en œuvre de mesures classiques de traitement de surendettement, d'orienter ce dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire afin de recommander au juge de l'exécution un effacement des dettes dans les conditions prévues à l'article L332-5 du code de la consommation ».

SIGNALE que dans le cas présent de « faillite personnelle », la loi impose l'effacement de la dette et demande aux membres du Conseil municipal

- de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes concernés
- de prévoir la dépense pour un montant de 528.91 € au compte 6542 « créances éteintes ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSTATE et valide l'état des créances éteintes, dont le montant s'élève à 528.91 €.

DIT QUE les dépenses seront inscrites à l'article 6542 du Budget principal 2013.

DELIBERATION N° 2013/064 : DM N°5 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET COMMUNAL 2013

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

PROPOSE les ouvertures de crédits suivants :

EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 61523 Entretien voies et réseaux	+ 3 000.00 €
Article 60636 Vêtement de travail	+ 2 000.00 €
Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 1 300.00 €

EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 6419 Rembt. sur rémunération du personnel	+ 3 411.00 €
Article 7343 Taxes sur les pylônes	+ 2 889.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les virements de crédits.

DELIBERATION N° 2013/065 : MISSION SPECIALE CONGRES ET SALON DES MAIRES 2013 A PARIS

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE que le Maire, les Adjoints, les conseillers ou agents municipaux qui accomplissent des missions dans l'intérêt communal, peuvent prétendre au remboursement de tous leurs frais si le conseil municipal accepte de les prendre en charge.

EXPLIQUE que Messieurs, BONZI, CUSTOT, SGAMBATO vont se rendre au congrès ou salon des maires qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2013 et qu'il convient de leur rembourser les frais liés à ce déplacement, engagés pour l'exécution de cette mission spéciale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

DÉLIBÉRATION N° 2013/066 : ACCOMPAGNEMENT DE LA REALISATION DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIC TRES HAUT DEBIT DE L'ISERE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 13 décembre 2012 dans laquelle le Conseil général de l'Isère s'est engagé dans la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP), destiné à la couverture numérique à très haut débit de l'ensemble du département,

Considérant qu'il s'agit d'accélérer le déploiement du réseau et de ne pas multiplier les travaux sur voirie et réseaux, il convient de saisir les opportunités de travaux de voirie ou de réseaux communaux et intercommunaux pour la pose, par anticipation, de fourreaux destinés à accueillir la fibre optique publique

Étant entendu que le montage juridique retenu va conduire le département à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la construction du réseau structurant de fibre optique (collecte et distribution principale), la construction du réseau de desserte locale sera quant à elle concédée à un opérateur dans le cadre d'une délégation de service public,

Considérant de plus que le Conseil général a inscrit dans son dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales (arrêté par délibération du 13 décembre 2012) un critère demandant à tous les maîtres d'ouvrages publics de s'engager, par voie de délibération, pour toute demande de subvention à partir du 1^{er} avril 2013, à accompagner la réalisation du Réseau d'Initiative Public,

Il est proposé au Conseil municipal que la mairie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à

. déclarer les travaux sur le site www.optic.rhonealpes.fr (conformément à l'obligation réglementaire de l'article L 49 du Code des Postes et Communications Electroniques),

. signer avec le conseil général de l'Isère une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'enfouissement de fourreaux destinés à la fibre optique, dans le cas où les travaux ont un intérêt au déploiement du RIP, sachant que le surcoût lié à l'enfouissement de ces fourreaux sera à la charge du Conseil général de l'Isère.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE ces propositions.

DÉLIBÉRATION N° 2013/067 : ACQUISITION DES DÉLAISSÉS DU PONT-BARRAGE AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE SUITE À LA RÉALISATION DE LA RD105F

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

VU le plan des emprises foncières à acquérir, ci-dessous dénommé le « PLAN », réalisé par M. PERAZIO, géomètre à Moirans, en date du 14 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Noyarey souhaite, en accord avec le conseil Général de l'Isère, se porter acquéreur des parties a, c et e définies sur le PLAN, pour une superficie totale de 4 124 m² ;

CONSIDÉRANT l'avis n°2012-281V0268 émis par France Domaine en date du 27 février 2012, estimant le prix du terrain à environs 1€/m² et considérant que depuis cette date, les terrains concernés restent classés en zone agricole ou naturelle ;

CONSIDÉRANT que le conseil Général de l'Isère propose, après négociation avec la commune, une vente de ces 4 124 m² au prix de 0,85€/m², soit un total de 3 505,4 euros (trois-mille-cinq-cent-cinq euros et quarante centimes).

PROPOSE de procéder à l'acquisition des parties a, c et e du PLAN, pour une superficie totale de 4 124 m² et pour un montant de 3 505,4 euros (trois-mille-cinq-cent-cinq euros et quarante centimes).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le maire à acquérir les parties a, c et e définies sur le PLAN, pour une superficie totale de 4 124 m² pour un total de 3 505,40 euros (trois-mille-cinq-cent-cinq euros et quarante centimes) et à signer tous documents se référant à cette affaire,

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à ces dossiers.

DÉLIBÉRATION N° 2013/068 : VENTE D'UNE PARCELLE À L'EPFL DU DAUPHINÉ, RUE DE L'EYRARD

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Établissement Public Foncier Local devenu « Établissement Public Foncier Local du Dauphiné »

VU l'avis n°2012-281V1904 émis par France Domaine en date du 12 septembre 2013, estimant la parcelle cadastrée AD166 à 441 000 euros (quatre-cent-quarante-et-un-mille euros) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en réserve foncière les terrains concernés, afin d'envisager leur urbanisation dans les mois ou années à venir, lorsque ce projet sera en phase avec le marché de l'immobilier actuellement en berne ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE la cession à l'EPFL du Dauphiné de la parcelle AD166, située rue de l'Eyrard à Noyarey, au prix de 441 000 euros (quatre-cent-quarante-et-un-mille euros) ;

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette mutation, notamment l'acte notarié à passer par devant Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine ;

DEMANDE une mise en réserve foncière par l'EPFL du Dauphiné au titre du dispositif « Habitat et logement social » de la propriété rue de l'Eyrard, dans le cadre de la seconde tranche de l'opération « Parc des Biches » ;

S'ENGAGE à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL du Dauphiné tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Habitat et logement social » ;

NOTE QUE pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et logement social », sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération comportant un minimum de 20% de logements constitutifs du parc social (au sens de la loi Solidarité et renouvellement urbain - SRU) ou à vocation sociale (au sens de l'action sociale des collectivités) ;

NOTE QUE pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif Habitat et logement social», la durée de portage de référence est de 6 ans à compter de la date de signature de l'acte d'acquisition,

NOTE QUE les frais de portage s'élèvent à 2,40% par année de portage,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention de portage et/ou d'opération ainsi que la convention de mise à disposition le cas échéant.

DELIBERATION N°2013/069 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SIRD

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 01.03.1996 portant création du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC, syndicat à vocation multiple à la carte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-02562 en date du 26 mars 2007 portant modification des statuts du SIRD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02562 en date du 26 mars 2007 portant modification des statuts du SIRD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0016 en date du 20 février 2013 portant modification des statuts du SIRD

Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 8 des statuts du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC (SIRD) en vigueur qui prévoit que chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires avec voix délibérative, soit au total 18 délégués et que les communes désignent dans les mêmes proportions des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que les membres de la commission Prévention de la délinquance ne sont pas délégués élus au sein du comité syndical selon l'article L 5211-6 du CGCT, que cette situation ne permet pas aux élus des communes participant à la commission prévention de la délinquance de prendre pleinement part aux travaux du SIRD,

Considérant que l'article L 5211-10 du CGCT, issu de l'article 9 (V) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoit que le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents,

Considérant que l'application de l'article L 5211-10 du CGCT issu de la loi du RCT du 16.12.2010 exclurait une des communes du SIRD du bureau syndical à compter des élections municipales 2014, rompant ainsi le principe d'une représentation égalitaire aux seins des instances décisionnelles du SIRD,

Considérant que l'élection de membres délégués suppléants, au regard de l'activité du SIRD, n'a pas d'utilité dans le fonctionnement des instances délibératives du SIRD,

Le bureau syndical, par décision du 28.03.2013, a voté en faveur

. de la modification de l'article 8 des statuts du SIRD à compter du 1^{er} avril 2014

. de la nouvelle rédaction de l'article 8, soumise à validation, comme tel :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par quatre délégués titulaires avec voie délibérative, soit au total 24 délégués. La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

. commune de Fontaine : 4 délégués

. commune de Noyarey : 4 délégués

. commune de Sassenage : 4 délégués

. commune de Seyssinet-Pariset : 4 délégués

. commune de Seyssins : 4 délégués

. commune de Veurey-Voroize : 4 délégués

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an. »

Les autres articles restent inchangés.

La composition du comité syndical actuel reste inchangée jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Les communes du SIRD disposant d'un délai de trois mois pour le faire à compter de la notification du SIRD en date du 23 septembre dernier, il est donc proposé au Conseil municipal :

. de se prononcer sur la modification des statuts du SIRD à compter du 01.04.2014, annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE cette proposition.

DELIBERATION N°2013/070 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DE LA SERGADI EXERCICE 2011 - 2012

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1984 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret 2001-1120 du 20 décembre 2001 qui transpose la directive européenne 98/83/ce de 1998 relative à la sécurité sanitaire de l'eau,

Monsieur **Hervé BONZI**, Rapporteur,

PRESENTE le rapport annuel d'exploitation de la société d'affermage de l'eau à Noyarey, la SERGADI, sur l'exercice 2011 / 2012, rapport mis à la disposition des élus du public.

RAPPELLE, en résumé, que la commune a confié à la SAEM-SERGADI la délégation du service de l'eau potable par contrat à compter du 1^{er} octobre 2007 et que la durée du contrat est fixée à 8 ans.

Les indicateurs financiers :

. Mode de gestion : délégation de service public, en affermage à la SERGADI.

. Les éléments de facturation (voir annexe)

Les indicateurs techniques :

. Les volumes produits :

Captage St-Jean : 687 333 m3

Captage de l'Eyrard (Ezy) : 83 723 m3

Total 771 056 m3

. Les volumes mis en distribution :

St-Jean : 172 191 m3

Ezy : 8723 m3

Achat d'eau SIERG : 0

Total : 180 884 m3

. Les volumes facturés :

St-Jean : 91-894 m3

Ezy : 3359 m3

Total : 95 253 m3

. Les consommations communales :

St-Jean : 2274 m3

Ezy : 0

. Qualité de l'eau :

1 analyse montre la présence de 6 Echerichia coli lors d'un prélèvement en amont du traitement sur les sources de l'Eyarard.

Les analyses effectuées sur le réseau de distributions du bourg après traitement ont été conformes à 100 %.

. Conclusion

Rendement de 58,52 % sur St-Jean et de 51,11 % sur Ezy, sachant que les trois casses successives sur le réseau d'Ezy ont entraîné une perte de 1000 m3 supplémentaire sur ce réseau..

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de ce rapport.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2013 / 014

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2011/056 du 19 septembre 2011 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention « site pilote » Y@POLICE

La société YPOK a lancé le projet Sin@ps en septembre 2010. Ce projet global, qui vise la modernisation des activités des services de police municipale par l'emploi de solutions nomades. Ce projet a été labellisé par le pôle de compétitivité Cap Digital, au mois d'avril 2011, pour débiter officiellement en octobre 2011.

La société YPOK a lancé en parallèle le développement du premier logiciel Open Source, Full Web, de gestion des activités de la police municipale en avril 2010.

La société propose à la collectivité la mise en œuvre progressive du logiciel Y@POLICE au sein de son service de police municipale.

L'objectif de ce logiciel OPEN SOURCE « full web » qui s'intègre au projet Sin@ps pour la gestion des activités de la police municipale est d'offrir aux agents de police municipale un outil simplifiant la gestion administrative, le traitement et la transmission de l'information via

des solutions innovantes, notamment, notamment dans le domaine du nomadisme, et l'utilisation de solutions technologiques respectant les normes de langage et normalisé ADAE (Agence pour le Développement de l'Administration Electronique).

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec la société YPOK de mise en œuvre progressive des modules du logiciel Y@Police.

Sachant qu'en acceptant de rejoindre le projet en tant que site pilote de ce programme en cours de développement, la commune bénéficie gratuitement de la mise en place d'YPolice, de l'accompagnement, des formations et de l'hébergement, jusqu'à fin décembre 2013.

Après cette période, il sera proposé à la commune un contrat de maintenance de 50 € par an et par agent de PM, toujours en tant que site pilote (100 € par an et par agent hors site pilote).

PRECISE qu'il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 611 du budget principal communal de l'exercice 2014.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Noyarey, le 04 octobre 2013

Le Maire
Denis ROUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

Affiché le : 15/10/2013

Reçu en préfecture le : **16 OCT. 2013**

Certifié exécutoire le : **16 OCT. 2013**

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations.

Noyarey, le 15/10/2013

Le Maire
Denis ROUX

